
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 20/10/2014

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2014-09

*Les annexes mentionnées dans les extraits de délibérations sont consultables à la direction
du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.*

Edition du 20/10/2014

Bureau du 13 octobre 2014

B 2014-27 Approbation du compte-rendu du 29 septembre 2014.....	1
B 2014-28 CI MONTIGNY – Convention de mise à disposition entre la commune de Montigny-le-Chartif et le SDIS 28	2
B 2014-29 Collections historiques – mise à disposition de locaux.....	3
B 2014-30 Centrale d'achat Approlys – adhésion du SDIS 28.....	4

Décisions

D 2014-03 marché 14PA 010 « Fourniture de polos manches longues à usage des sapeurs-pompiers »	6
D 2014-04 marché 14PA 014 « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition d'un logiciel de gestion des indemnités dues aux sapeurs-pompiers volontaires ».....	7
D 2014-05 marché 14PA 020 « Acquisition de postes opérateurs pour le système d'alerte CTA »	8

Arrêtés

PERS-2014-1559 arrêté portant sur les élections des représentants du personnel au comité technique.....	9
PERS-2014-1560 arrêté portant sur les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.....	10
SPV-2014-1078 nomination chef de centre	11
SPV-2014-1079 fin de fonctions de chef de centre	12
SPV-2014-1533 nomination chef de centre	13
SPV-2014-1535 fin de fonctions de chef de centre.....	14
SPV-2014-1536 nomination de chef de centre	15
2014-1529 arrêté portant sur l'organigramme	16

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 13 octobre 2014

B 2014 – 27 : Approbation du compte rendu du 29 septembre 2014

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, convoqué à l'initiative de son président, s'est réuni le lundi 13 octobre 2014, au Conseil Général, place Châtelet à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, M. Gaboriau, M. Jaulneau, M. Garnier, M. Boisard

Membres excusés :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Considérant que le bureau s'est réuni le 29 septembre 2014 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte rendu.

Le bureau, après en avoir délibéré, approuve le compte rendu de la séance du 29 septembre 2014.

Pour : 5
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,

Albéric de MONTGOLFIER

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2014-09

Pour le président et par délégation,

Colonel Dominique VANDENHOVE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 13 octobre 2014

B 2014 - 28 : CI MONTIGNY - Convention de mise à disposition entre la commune de Montigny-le-Chartif et le SDIS 28

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, convoqué à l'initiative de son président, s'est réuni le lundi 13 octobre 2014, au Conseil Général, place Châtelet à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, M. Gaboriau, M. Jaulneau, M. Garnier, M. Boisard

Membres excusés :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2014-13 du 20 juin 2014 donnant délégation au bureau pour les biens immobiliers : décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés,

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-le-Chartif en date du 25 septembre 2014 autorisant la mise à disposition de locaux au SDIS à titre onéreux,

Considérant que la commune de Montigny-le-Chartif met à disposition du SDIS un certain nombre de locaux pour héberger le centre d'intervention,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'élaborer une nouvelle convention de mise à disposition afin de prendre acte de la pratique actuelle (les locaux utilisés ont évolués) et du souhait du maire de faire participer financièrement le SDIS par le biais d'un loyer mensuel de 150 € (révisable annuellement).

Le bureau, après en avoir délibéré :

- autorise le président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux au SDIS 28 par la commune de Montigny-le-Chartif.

Pour : 5
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,

Albéric de MONTGOLFIER

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2014-09

Pour le président et par délégation,

Colonel Dominique VANDENHOVE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 13 octobre 2014

B 2014 – 29 : Collections historiques – mise à disposition de locaux

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, convoqué à l'initiative de son président, s'est réuni le lundi 13 octobre 2014, au Conseil Général, place Châtelet à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, M. Gaboriau, M. Jaulneau, M. Garnier, M. Boisard

Membres excusés :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2014-13 du 20 juin 2014 donnant délégation au bureau pour les biens immobiliers : décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés.

Considérant que les collections historiques du SDIS sont hébergées dans différents locaux mis à disposition par la ville de Châteaudun.

Considérant que l'EPA (échelle pivotante automatique) affectée aux collections historiques du SDIS 28, ne peut pas être conservée dans les locaux actuellement occupés. Le directeur de l'établissement Leclerc de Châteaudun propose de mettre gratuitement à disposition du SDIS un garage (dans une ancienne usine), afin de remiser l'EPA.

Considérant qu'il convient d'acter cette proposition dans le cadre d'une convention.

Le bureau, après en avoir délibéré :

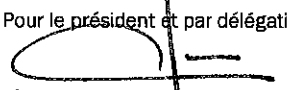
- autorise le président à signer la convention de mise à disposition de locaux nécessaire à l'hébergement de l'EPA affectée aux collections historiques du SDIS.

Pour : 5
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,

Albéric de MONTGOLFIER

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2014-09

Pour le président et par délégation,

Colonel Dominique VANDENHOVE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU**Réunion du 13 octobre 2014****B 2014 – 30 : Centrale d'achat Approlys – adhésion du SDIS 28**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, convoqué à l'initiative de son président, s'est réuni le lundi 13 octobre 2014, au Conseil Général, place Châtelet à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, M. Gaboriau, M. Jaulneau, M. Garnier, M. Boisard

Membres excusés :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics.

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 juin 2014 donnant délégation au bureau pour « statuer sur l'adhésion aux associations et organismes divers en lien avec les missions de l'établissement ».

Considérant que les collectivités doivent repenser leur mode de fonctionnement dans un contexte de raréfaction de leurs ressources et d'exigence légitime de leurs administrés d'un usage toujours plus efficient des deniers publics, les départements du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir et du Loiret ont créé en 2014 la centrale d'achat territoriale APPROLYS sous forme de groupement d'intérêt public (GIP).

Ce projet de mutualisation montre la volonté commune de :

- dégager des économies durables sans défavoriser l'économie locale,
- atteindre un objectif de performance d'achat notamment par la définition de familles d'achat,
- maintenir la qualité des achats malgré des budgets contraints,
- proposer un service nouveau aux collectivités du territoire.

Considérant qu'après 6 mois de fonctionnement et devant les résultats positifs, les trois départements proposent de réunir d'autres acteurs publics, parapublics, afin de mettre en œuvre ce dispositif de mutualisation de l'achat.

Les acteurs publics (communes, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics locaux et autres collectivités), parapublics et éventuels partenaires privés bénéficieront de prix avantageux et n'auront pas la charge des procédures de passation des marchés et accords-cadres. Ce dispositif permettra de gagner du temps, de sécuriser les achats et réduira les coûts directs et indirects des achats publics.

Considérant que chacun des membres de la centrale d'achat restera libre - pour la passation de chacun de ses marchés et accords-cadres, et appels à projet ou autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques - de recourir ou non à la centrale d'achat et sera seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette dernière.

Considérant qu'APPROLYS est une centrale d'achat. En conséquence, elle :

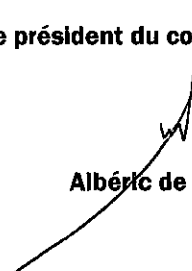
- passe des marchés pour ses besoins propres ;
- passe des marchés publics destinés à ses membres ;
- conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses membres ;
- passe des appels à projet destinés à ses membres ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques ;
- passe des marchés subséquents destinés à ses membres ;
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

Le bureau, après en avoir délibéré :

- approuve l'adhésion du SDIS 28 au GIP Centrale d'achat APPROLYS, comme membre utilisateur ;
- approuve les termes de la convention constitutive du GIP présentée à l'Assemblée Générale et annexée à la présente délibération ;
- autorise le président ou son représentant à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS ;
- confirme la délégation de compétence du Bureau, conformément à la délibération du conseil d'administration du 20 juin 2014 - à l'effet de recourir à la centrale d'achat APPROLYS, dans les conditions fixées par la convention constitutive et les conditions générales de recours, et de prendre dans ce cadre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accord-cadres et de leurs avenants éventuels, passés dans le cadre d'une procédure formalisée, nécessaires à la satisfaction des besoins du SDIS 28 ;
- confirme la délégation de compétence du Président, conformément à la délibération du conseil d'administration du 20 juin 2014 - à l'effet de recourir à la centrale d'achat APPROLYS, dans les conditions fixées par la convention constitutive et les conditions générales de recours, et de prendre dans ce cadre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accord-cadres et de leurs avenants éventuels, passés dans le cadre d'une procédure adaptée, nécessaires à la satisfaction des besoins du SDIS 28 ;
- désigne comme représentant du SDIS 28 à l'Assemblée Générale d'APPROLYS : Michel Boissand
Et son suppléant : Jacky Paulseau
et l'autorise, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration ;
- approuve l'inscription pour l'année 2015 des crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle (50 € en 2014).

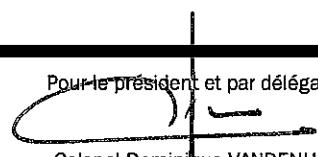
Pour : 5
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,


Albéric de MONTGOLFIER

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2014-09

Pour le président et par délégation,


Colonel Dominique VANDENHOVE

DÉCISION DU PRÉSIDENT

D 2014 - 003 : Attribution marché 14 PA 010 « Fourniture de polos manches longues à usage des sapeurs-pompiers »

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2014-13 du 20 juin 2014 donnant délégation au président pour : « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée »

Considérant que la candidature présentée par la société EUROPA KIMACHE dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 14 PA 010, « fourniture de polos manches longues à usage des sapeurs-pompiers », est complète,

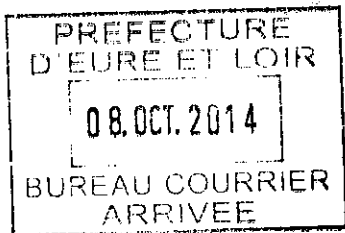
Considérant le classement des offres proposé par le pôle moyens et prospectives, dans le tableau d'analyse signé par le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 29 septembre 2014,

Décide

Le marché 14 PA 010, « fourniture de polos manches longues à usage des sapeurs-pompiers », est attribué à la société EUROPA KIMACHE (78800 Houilles), pour sa variante « polos d'intervention » au montant unitaire de 19.95 € hors TVA, marché conclu sans minimum, et avec un maximum de 50 000 € hors TVA.

Fait à Chartres, le

07 OCT. 2014



Le président du conseil d'administration,

Albéric de MONTGOLFIER

Date d'affichage

10/10/2014

Publication dans le recueil n°

RAA 2014-09

DÉCISION DU PRESIDENT

D 2014 – 004 : Attribution marché 14 PA 014 « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition d'un logiciel de gestion des indemnités dues aux sapeurs-pompiers volontaires »

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2014-13 du 20 juin 2014 donnant délégation au président pour : « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée »

Considérant que la candidature présentée par la société ACTEIS MANAGEMENT dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 14 PA 014, « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition d'un logiciel de gestion des indemnités dues aux sapeurs-pompiers volontaires », est complète,

Considérant le classement des offres proposé par le groupement ressources humaines, dans le tableau d'analyse signé par le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 29 septembre 2014,

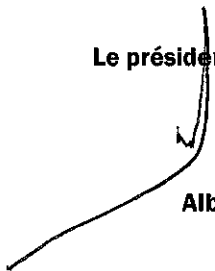
Décide

Le marché 14 PA 014, « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition d'un logiciel de gestion des indemnités dues aux sapeurs-pompiers volontaires », est attribué à la société ACTEIS MANAGEMENT (69500 BRON), marché conclu sans minimum, et avec un maximum de 32 000 € hors TVA pour une durée de 4 ans à compter de sa notification.

Fait à Chartres, le

14 OCT. 2014

Le président du conseil d'administration,


Albéric de MONTGOLFIER

Date d'affichage 15/10/2014

Publication dans le recueil n° RAA 2014-09

DÉCISION DU PRESIDENT

D 2014 – 05 : Attribution marché 14 PA 020 «ACQUISITION DE POSTES OPERATEURS POUR LE SYSTEME D'ALERTE CTA»

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2014-13 du 20 juin 2014 donnant délégation au président pour : « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée »

Considérant que la candidature présentée par la société SYSTEL dans le cadre de la consultation lancée en procédure adaptée pour le marché 14 PA 020, « acquisition de postes opérateurs pour le système d'alerte CTA », est complète,

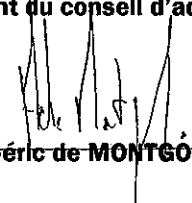
Considérant l'offre unique, due à la situation d'exclusivité, proposée par la société SYSTEL et analysée par le service informatique administrative et opérationnelle,

Décide

Le marché 14 PA 020, « acquisition de postes opérateurs pour le système d'alerte CTA », est attribué à la société SYSTEL (17442 AYTRE), marché conclu pour un montant de 34 830 € HT.

Fait à Chartres, le **08 OCT. 2014**

Le président du conseil d'administration,


Albéric de MONTGOLFIER



Date d'affichage

10/10/2014

Publication dans le recueil n° RAA 2014-09

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service personnel permanent

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : PERS - 2014-1559

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu la note d'information du 17 mars 2014 relative à la préparation des élections des représentants du personnel au commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la réunion du 28 mai 2014 avec les organisations syndicales ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

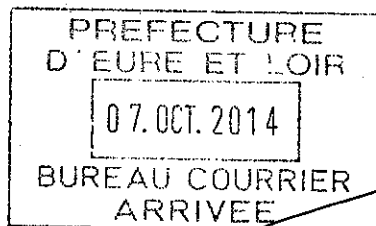
Arrête

Article 1 - Les électeurs des représentants du personnel au comité technique admis à voter à l'urne sont les sapeurs-pompiers professionnels et les agents administratifs, techniques et spécialisés de la direction.

Article 2 - Les électeurs des représentants du personnel au comité technique admis à voter par correspondant sont les sapeurs-pompiers professionnels et les agents administratifs, techniques et spécialisés des groupements territoriaux, ainsi que les agents qui répondent aux conditions de l'article 20 du décret 2011-2010 du 27 décembre 2011.

Article 3 - Le bureau de vote, situé sur le site de la direction départementale, sera ouvert de 9 h à 15 h sans interruption, le 4 décembre 2014.

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R 421-1 et R 421-4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.



Le président,

Albéric de MONTGOLFIER

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupe des ressources humaines

Service personnel permanent

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : PERS - 2014-1560

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2014-451 du 2 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu la note d'information du 17 mars 2014 relative à la préparation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la réunion du 28 mai 2014 avec les organisations syndicales ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Arrête

Article 1 - Les électeurs des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires admis à voter à l'urne sont les agents administratifs, techniques et spécialisés de la direction.

Article 2 - Les électeurs des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires admis à voter par correspondance sont les sapeurs-pompiers professionnels de la direction et des groupements territoriaux et les agents administratifs, techniques et spécialisés des groupements territoriaux, ainsi que les fonctionnaires qui répondent aux conditions de l'article 40 du décret 2011-2010 du 27 décembre 2011.

Article 3 - Un bureau de vote commun sera institué pour les commissions administratives paritaires.

Article 4 - Le bureau de vote, situé sur le site de la direction départementale, sera ouvert de 9 h à 15 h sans interruption, le 4 décembre 2014.

Article 5 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R 421-1 et R 421-4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification publication.



Le président,

Albéric de MONTGOLFIER

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service sapeurs-pompiers volontaires

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : SPV - 2014 - 1078

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la proposition du 8 avril 2014 du chef du groupement territorial Sud de nommer l'adjudant-chef Pascal BULOIS faisant fonction de chef du centre d'intervention d'Unverre ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

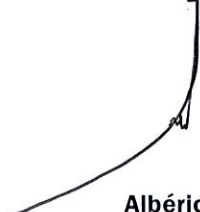
arrêtent

Article 1 - À compter du **24 juillet 2014** l'adjudant-chef **Pascal BULOIS** (matricule n° 3114), né le 22 février 1960 à Châteaudun (28), est nommé faisant fonction de chef de centre (centre d'intervention d'Unverre) au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir.

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric CLOWEZ

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service sapeurs-pompiers volontaires

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : SPV - 2014 - 1073

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la demande de cessation aux fonctions de chef de centre présentée par l'adjudant-chef Guy JUBERT chef du centre d'intervention d'Unverre ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

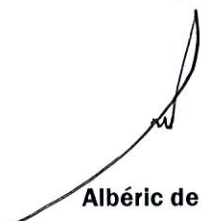
arrêtent

Article 1 - À compter du 24 juillet 2014 l'adjudant-chef **GUY JUBERT** (matricule n° 844) né le 24 juillet 1954 à Unverre (28) n'est plus chargé des fonctions de chef de centre (centre d'intervention d'Unverre) au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir.

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric CLOWEZ

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service sapeurs-pompiers volontaires

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : SPV - 2014 - 1533

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la proposition du 5 septembre 2014 du chef du groupement territorial Nord, de nommer le lieutenant Laurent ROSSE en tant que chef du centre de secours de La Ferté-Vidame ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrêtent

Article 1 - À compter du **1^{er} octobre 2014**, le lieutenant **Laurent ROSSE** (matricule n° 2399), né le 31 mars 1976 à Verneuil-sur-Avre (27), est nommé chef du centre de secours de La Ferté-Vidame au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir.

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**



Frédéric CLOWEZ

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service sapeurs-pompiers volontaires

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : SPV - 2014 - 1535

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n° SPV-2013-2545 du 31 décembre 2013 prononçant le maintien en activité de Victor BOAVIDA, chef du centre d'intervention de Villemeux-sur-Eure ;

Attendu que Victor BOAVIDA, sapeur-pompier volontaire au corps départemental, chef du centre d'intervention de Villemeux-sur-Eure a atteint la limite d'âge le 25 février 2014 et qu'il a bénéficié d'un maintien en activité au-delà de 60 ans ;

Vu la demande de cessation de fonctions de Victor BOAVIDA à compter du 11 octobre 2014 ;

Vu l'avis du 21 mars 2014 du chef du groupement territorial Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrêtent

Article 1 - A compter du **11 octobre 2014**, il est mis fin aux fonctions du lieutenant Victor BOAVIDA (matricule n° 809), né le 25 février 1954 à Marvilla Santarem (Portugal), sapeur-pompier volontaire au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir, chef du centre d'intervention de Villemeux-sur-Eure. De ce fait, l'intéressé est rayé des contrôles du corps à cette même date.

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric CLOWEZ

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service sapeurs-pompiers volontaires

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : SPV - 2014 - 1536

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la proposition du 27 juin 2014 du chef du groupement territorial Nord, de nommer le sergent Murielle LECLERCQ faisant fonction de chef du centre d'intervention de Villemeux-sur-Eure ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrêtent

Article 1 - À compter du **11 octobre 2014**, le sergent **Murielle LECLERCQ** (matricule n° 5358), né le 7 juillet 1965 à Châtellerault (86), est nommé faisant fonction de chef du centre d'intervention de Villemeux-sur-Eure au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir.

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric CLOWEZ

DIRECTION

Pôle administratif et financier

Service administration générale

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2014-

1529

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1986 portant création du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération du 4 novembre 2013 n°CA2013-32 portant avis favorable du conseil d'administration du SDIS pour la modification de l'organigramme ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

arrêtent

Article 1 - A compter du 4 novembre 2013, le service départemental d'incendie et de secours est organisé selon l'organigramme annexé au présent arrêté. Le corps départemental est composé des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir et des groupements Centre, Nord, Ouest et Sud, composés d'un centre de secours principal, de centres de secours et de centres d'intervention.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président,

Albéric de MONTGOLFIER

Le préfet,

Nicolas QUILLET

